

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pons
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Coutel
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 26 juin 2014
Lecture du 9 juillet 2014

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 19 avril 2013, présentée pour M. ...
demeurant Marseille (13011), par Me Descamps ; M. ... demande
au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI du 15 mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 4 points au capital affectant son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route qu'il a commise le 22 août 2012, a rappelé les pertes de points antérieures, a constaté que son titre de conduite avait perdu sa validité pour solde de points nul et l'a obligé à le restituer et, d'autre part, des décisions référencées 48 portant retrait de points, prises consécutivement aux infractions constatées les 17 juillet 2004, 27 juin 2005, 9 décembre 2002, 30 novembre 2005, 27 septembre 2005, 5 juillet 2007, 23 avril 2008, 13 février 2010 et 8 avril 2010 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a jamais reçu les décisions lui notifiant les retraits de points opérés sur son permis de conduire ; qu'il n'a pas bénéficié de l'ensemble des informations préalables, mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à ces retraits de points ; qu'il n'a pas commis les infractions qui lui sont reprochées et qu'elles ne lui sont pas imputables ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que si M. _____ souhaitait contester les contraventions émises à son encontre, il lui appartenait, le cas échéant, de saisir le juge judiciaire, la juridiction administrative n'étant pas compétente pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise ; que si le requérant n'a pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant chacun des retraits de points, ces retraits restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ; que le requérant s'est vu, en août 2008, restituer le point relatif à l'infraction commise le 5 juillet 2007 en application de l'article L.223-6 du code de la route ; que s'agissant des infractions commises les 13 février 2010 et 8 avril 2010, le requérant a reconnu les infractions et avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lequel figure l'information exigée ; que s'agissant des infractions des 17 juillet 2004 et 30 novembre 2005, l'officier de police judiciaire a satisfait à son obligation d'information en inscrivant « oui » dans la case prévue à cet effet sur l'avis de contravention ; que s'agissant de l'infraction du 22 août 2012 ayant fait l'objet d'un procès-verbal électronique, l'avis de contravention a été envoyé à l'adresse déclarée par le requérant lors de la saisine du procès verbal électronique et le requérant a été destinataire d'une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R 223-3 du code de la route ; que s'agissant de l'infraction commise le 9 décembre 2002, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée le 30 novembre 2004 par le Tribunal de police de Marseille et devenue définitive le 17 février 2005 ; que s'agissant des infractions des 27 juin 2005 et 27 septembre 2005, constatées par radars automatiques, M. I _____ s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire et que la preuve de la délivrance de l'information préalable est apportée par la mention, sur le relevé intégral, de ce paiement ; que s'agissant de l'infraction commise le 23 avril 2008, le non paiement de l'amende forfaitaire par le requérant ne peut lui permettre de simuler l'ignorance de l'information préalable et, d'autre part, que la mention « AM » sur le relevé d'information intégral permet de présumer que le requérant a payé l'amende forfaitaire majorée et, donc, a nécessairement reçu le spécimen précité ; que la réalité des infractions querellées est bien établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2013, présenté pour M. _____ qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient que pour les infractions des 17 juillet 2004 et 30 novembre 2005, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve du respect par l'administration de l'obligation d'information préalable ; que s'agissant de l'infraction du 22 août 2012, le ministre de l'intérieur ne permet pas au tribunal de disposer de la certitude absolue du respect de l'obligation d'information préalable ; qu'en ce qui concerne l'infraction du 9 décembre 2002, la simple communication par le ministre d'un relevé d'information intégral ne permet pas de démontrer que l'administration a satisfait de façon certaine à l'obligation d'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que s'agissant des infractions des 27 juin et 27 septembre 2005, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve qu'elles ont été payées par lui personnellement ; que s'agissant de l'infraction du 23 avril 2008, le ministre de l'intérieur se contente d'affirmer sans prouver ses allégations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Pons pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2014 :

- le rapport de M. Pons, rapporteur ;

1. Considérant que M. J. [nom] a commis les 17 juillet 2004, 27 juin 2005, 9 décembre 2002, 30 novembre 2005, 27 septembre 2005, 5 juillet 2007, 23 avril 2008, 13 février 2010 et 8 avril 2010, des infractions au code de la route ayant respectivement entraîné le retrait de 2 points, 1 point, 3 points, 2 points, 1 point, 1 point, 2 points, 2 points et 2 points sur le capital affecté à son permis de conduire ; que, par la décision litigieuse du 15 mars 2013, le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de 4 points sur le capital affecté à son permis de conduire, a récapitulé l'ensemble des retraits de points opérés et a constaté la perte de validité dudit permis de conduire, pour solde de points nul, en lui enjoignant de restituer son permis de conduire ; que M. [nom] demande l'annulation, d'une part, de ces retraits de points, d'autre part et par voie de conséquence, l'annulation de la décision invalidant son permis de conduire ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que la lecture du relevé d'information intégral du requérant, édité le 23 juillet 2013, fait apparaître que le point ôté consécutivement à l'infraction constatée le 5 juillet 2007, à 14H10, aux Pennes Mirabeau, a fait l'objet d'une restitution attribuée le 2 août 2008 ; que, par suite, les conclusions en annulation dirigées contre le retrait d'un point opéré à la suite de cette infraction sont sans objet et par suite irrecevables ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que M. [nom] ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur la réalité des infractions :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire*

Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / (...) Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...) » ; que l'information prévue par ces dispositions constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient donc à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

S'agissant de l'infraction commise le 13 février 2010 :

8. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

9. Considérant que le ministre verse aux débats le procès-verbal relatif à l'infraction susmentionnée, signé par le requérant reconnaissant avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; qu'ainsi, alors qu'il résulte du relevé intégral d'information que cette infraction, a été relevée avec interception du véhicule et a donné lieu au paiement immédiat de l'amende, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'information préalable obligatoire au paiement des cette amende ne lui aurait pas été délivrée ;

S'agissant de l'infraction commise le 8 avril 2010 :

10. Considérant que l'information selon laquelle un retrait de points est encouru, qui est due dans tous les cas audit contrevenant, est suffisamment donnée par la mention « oui » figurant dans une case « retrait de points » du document qui lui est remis lors de la constatation d'une infraction ; que le procès-verbal de la contravention du 8 avril 2010 produit par l'administration et signé par le requérant mentionne que M [redacted] a reconnu l'infraction et avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; qu'il a été informé de l'éventualité d'un retrait de points par l'apposition de la mention « oui » dans la case prévue à cette effet ; que les mentions figurant sur cet avis répondent aux exigences d'information prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information s'agissant de l'infraction susvisée manque en fait et ne peut dès lors qu'être rejeté ;

S'agissant des infractions commises les 17 juillet 2004 et 30 novembre 2005 :

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, sur les procès-verbaux des infractions commises les 17 juillet 2004 et 30 novembre 2005, conformes aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, il est expressément indiqué que M [redacted] a refusé de

signer et ne reconnaît pas les infractions ; que toutefois, le requérant a été informé de l'éventualité d'un retrait de points par l'apposition d'une annotation dans la case prévue à cet effet et n'a pas fait figurer de réserves sur les modalités de délivrance de cette information ; que refuser de signer l'avis de contravention ou que la case « ne reconnaît pas l'infraction » soit cochée, ne sauraient constituer des réserves sur les modalités de délivrance de l'information ; que dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que M. [redacted] a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu de l'avis de contravention et que cet avis comportant les informations requises lui a été remis ; que, par suite, ces retraits de points ne sont pas entachés d'illégalité ;

S'agissant de l'infraction commise le 22 août 2012 :

12. Considérant qu'il ressort du relevé intégral d'information que M. [redacted] n'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement à l'infraction commise le 22 août 2012 ; que cette infraction a été constatée au moyen d'un assistant numérique personnel donnant lieu à un procès verbal électronique ; qu'il résulte de l'instruction, et en particulier du procès verbal électronique produit, que M. [redacted] a refusé de signer l'avis de contravention ; que l'administration ne produit aucun élément permettant d'attester que le requérant a été informé de l'éventualité d'un retrait de points, notamment par une mention spécifique sur l'annexe au procès-verbal ; que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur n'établit pas que M. [redacted] a reçu les informations requises par les dispositions précitées du code de la route s'agissant de cette infraction ; que, par suite, la décision consécutive à cette infraction et portant retrait de 4 points, est illégale ;

S'agissant de l'infraction commise le 9 décembre 2002 :

13. Considérant que le défaut de délivrance de l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas de nature à entacher d'irrégularité le retrait de points consécutif à l'infraction du 9 décembre 2002 relevée à l'encontre de M. [redacted], dans la mesure où la réalité de cette infraction a été établie par une condamnation pénale prononcée le 30 novembre 2004 par le tribunal de police de Marseille et devenue définitive le 17 février 2005 ; que la condamnation pénale et son caractère définitif sont établis par les mentions du relevé d'information intégral en application de l'article R. 225-3 du code de la route, à charge pour le requérant d'apporter la preuve contraire ; que M. Foustoul ne produisant aucun élément sur ce point, l'omission de la formalité prévue par les articles précités est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de cette condamnation ;

S'agissant des infractions commises les 27 juin 2005 et 27 septembre 2005 :

14. Considérant que, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

15. Considérant qu'en ce qui concerne les infractions susmentionnées, les mentions du relevé d'information intégral de M. [redacted] établissent que ce dernier a payé l'amende

forfaitaire relative aux infractions relevées par radar automatique, ainsi que le prouvent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA (Centre National de Traitement - Contrôle Sanction Automatisé) » ; qu'il découle de cette seule constatation que M. [redacted] qui ne démontre pas, ni même n'allègue avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet, a nécessairement reçu les avis de contravention pour ces infractions, lesquels comportent, au verso, les différentes informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable ; que, par suite, ces retraits de points ne sont pas entachés d'illégalité ;

S'agissant de l'infraction commise le 23 avril 2008 :

16. Considérant qu'il ressort du document produit par l'administration, notamment du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted], que ce dernier ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement à l'infraction susmentionnée ; que s'agissant de cette infraction, ce document fait état de la procédure de l'amende forfaitaire majorée ; que ces mentions ne sont pas suffisantes pour justifier du paiement d'une telle amende et par suite, de la réception des informations requises en application des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles sont susceptibles de révéler la seule émission du titre exécutoire passé le délai au terme duquel le contrevenant reste soumis à l'amende forfaitaire ; qu'en se bornant à produire un modèle de procès-verbal d'infraction vierge, l'administration n'établit pas avoir satisfait à l'obligation d'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, la décision consécutive à cette infraction et portant retrait de 2 points, est illégale ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que 6 des 20 points retirés au permis de conduire de M. [redacted] l'ont été irrégulièrement ; que, toutefois, à la date du 15 mars 2013, le solde de points de ce permis était tout de même nul compte tenu des retraits de points légalement intervenus ; que, par suite, M. [redacted] est uniquement fondé à demander l'annulation du retrait de 6 points consécutif aux infractions commises les 23 avril 2008 et 22 août 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

19. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés sur le permis de conduire du requérant à la suite des infractions relevées les 23 avril 2008 et 22 août 2012 ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de procéder à la restitution de 4 points et 2 points sur le permis de conduire de M. [redacted] que cette restitution devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

20. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en faveur de M.

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. dirigées contre la décision de retrait de point consécutive à l'infraction du 5 juillet 2007.

Article 2 : Les décisions de retrait de points du ministre de l'intérieur relatives aux infractions des 23 avril 2008 et 22 août 2012 relevées à l'encontre de M. sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. e bénéfice des points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Copie en adressée au préfet des Bouches-du-Rhône et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Lu en audience publique le 9 juillet 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

F. PONS

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef
Le greffier